

L'an deux mille dix-neuf le jeudi 28 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	23
<i>Et Conseillers suppléés :</i>	2
Conseillers représentés :	4
Date de convocation :	<u>22/03/2019</u>

**Etaient présents :**

M. MARTINEZ André, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTY François, M. RAFFI Michel, MME COUDERC Michèle, M. JOFFRE Roland, MME ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, M. CABROLIER Hélian, MME CALMETTE Evelyne, M. CANNAC Michel, M. COUCHET Jean-Claude, MME FIGEAC Martine, MME FRAYSSINET Rosanne, MME LAGARRIGUE-CASTES Josiane, M. MAZARS Francis, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. SMAHA Romain, M. VAUR Jean-Pierre, M. VERGNES Jean-Robert, Mme Virginie CARTRON, M. GINESTET Jean-Paul

**Etaient absents et représentés :**

Mme DELPOUVE Christine donne pouvoir à Mme FIGEAC Martine, M. DENOIT Jean-Louis donne pouvoir à M. VERGNES Jean-Robert, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. MARTY François, M. VALLS Yves donne pouvoir à M. MARTINEZ André, M. CAYRON Francis (remplacé par Mme CARTRON Virginie sa suppléante), M. PONS Gilles (remplacé par M. GINESTET Jean-Paul son suppléant)

**Etaient absents et / ou excusés :**

M. CARLES Philippe, M. GRIALOU Patrick

***M. SMAHA Romain est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.***

**OBJET : délibération autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n° 3 du PLU de Flagnac**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-6, L 153-8, L 153-36 et suivants, L 153-37, L 153-45 et suivants, R 153-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 10 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flagnac approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2006 et modifié le 21 juillet 2011

VU la délibération n° 2017/210 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU de la commune de Flagnac,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que le Plan Local de l'Urbanisme de la Commune de Flagnac a été approuvé le 12 juin 2006, qu'il a fait l'objet d'une première modification le 21 juillet 2011, puis d'une deuxième, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par délibération du Conseil communautaire de Decazeville communauté devenue compétente en matière d'urbanisme, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur l'ensemble de son nouveau périmètre intercommunal,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de modifier le règlement du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet industriel au lieu-dit « La Planque », à proximité immédiate de la zone d'activités économiques de la Sole, qu'il s'agit de la construction d'un bâtiment à caractère industriel qui devrait permettre la création de 8 à 10 emplois directs sur des parcelles situées en zone AUx, zone à urbaniser à vocation industrielle et artisanale,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, il est envisagé de modifier les dispositions du règlement du PLU et notamment son article AUx-2, zone à urbaniser à vocation industrielle et artisanale, qui précise que : « *les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'hôtellerie, de bureaux ou de services ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, PAE, ...) compatible avec les orientations d'aménagement* »,

CONSIDERANT que la zone AUx à la Planque est une zone immédiatement constructible puisque les réseaux sont disponibles en bordure des deux parcelles concernées par ce projet (9500 m<sup>2</sup>) et que leur desserte est assurée par une voie communale,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de procéder à une modification du PLU de Flagnac pour adapter l'article AUx2 et son règlement écrit, que cette modification de l'article AUx2 du PLU de Flagnac pourrait ainsi permettre de limiter les « *opérations d'aménagement d'ensemble* » uniquement aux parcelles non desservies par les réseaux,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; qu'en conséquence la modification projetée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone, de diminuer les droits à construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, qu'en conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification, que cette modification peut, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, être effectuée selon une procédure simplifiée,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut engager une procédure de modification d'un document communal dans l'attente de l'approbation du PLUi si cela se justifie et ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi, que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est envisagé de classer les parcelles de la zone AUx en zone Ux, que la modification simplifiée envisagée ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi-h en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que les modalités, dates et mesures de publicité de cette mise à disposition au public, ainsi que la notification du projet aux différents services feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire une fois le dossier élaboré, que cette mise à disposition sera effectuée sur la commune de Flagnac et au siège de la Communauté de communes,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette mise à disposition, le président présentera le bilan au Conseil communautaire qui devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et observations du public,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 28 mars 2019, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver le lancement de la procédure de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Flagnac qui portera exclusivement sur la réécriture du règlement écrit de la zone AUx,
- d'autoriser le Président à prescrire par arrêté la modification simplifiée n° 3 du PLU de FLAGNAC,
- d'autoriser le président, à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette procédure jusqu'à son approbation,

- de préciser que cette délibération sera transmise à :
  - ✓ Madame la Préfète de l’Aveyron,
  - ✓ Madame la Sous-Préfète de Villefrance-de-Rouergue,
  - ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
  - ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de l’Aveyron,
  - ✓ Madame la Présidente de la Région Occitanie,
  - ✓ Monsieur le Président de la CCI de Rodez
  - ✓ Madame la Présidente de la Chambre des métiers de l’Aveyron
  - ✓ Monsieur le Président de la Chambre d’Agriculture de l’Aveyron,
  - ✓ Monsieur le Président du PETR Centre Ouest Aveyron,
  - ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT Bassin Aurillac et Chataigneraie,
  
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans la mairie concernée, qu'il sera également publié au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président de Decazeville Communauté,  
André MARTINEZ

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.